CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

ET

NOUVEAU PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR JOUBERT (de l'Hérault),

AU NOM DE LA COMMISSION MILITAIRE,

Sur les congés abſolus.

Séance du 6 nivôſe an 7.

Représentans du Peuple,

Je viens, au nom de votre commiſſion militaire, vous ſoumettre un nouveau projet de réſolution ſur les congés abſolus. Frappée des nombreux abus qui ſe ſont gliſſés dans

leur délivrance, elle vous avoit d'abord proposé de prononcer l'annullation d'une grande partie de ceux qui ont été accordés jusqu'à ce jour : mais de mûres réflexions & beaucoup d'observations qui lui ont été transmises sur cet objet l'ont déterminée à se borner à vous présenter des dispositions tendantes à régler invariablement pour l'avenir le mode & la forme dans laquelle ils seront désormais expédiés.

Elle a pensé que des mesures législatives sur les congés obtenus porteroient un caractère de rétroactivité inconstitutionnel & susceptible de gros inconvéniens : d'ailleurs ces actes émanés de la puissance exécutive, & variés à l'infini dans leurs formes & dans leurs motifs, ne peuvent être rectifiés que par une révision & par un échange de tous les anciens congés contre de nouveaux, faits sur un modèle uniforme. Par cette opération, purement administrative, le Directoire parviendra à connoître les congés faux, ceux qui ont pu être surpris à la religion du ministre, ceux qui ont été légèrement accordés, & il pourra valider tous ceux dont la justice & des motifs légitimes réclament le maintien.

Votre commission a senti en même-temps que la principale cause des abus qui jusqu'à ce moment ont excité de si justes plaintes, étoit dans le silence des lois sur cette matière. Aucune n'a déterminé la forme & les autorités compétentes pour délivrer les congés absolus. De là une grande variété dans les formules des congés : de là toute l'influence de la bureaucratie.

Votre commission a cru qu'il étoit facile d'y mettre un terme, en confiant exclusivement aux conseils d'administration des corps le droit de délivrer des congés absolus, & en soumettant ces mêmes congés à l'approbation des généraux & du ministre de la guerre, surveillans nés des conseils d'administration.

Ces conseils, composés de militaires de tout grade, paroissent être l'autorité la moins accessible à la corruption & à la surprise ; &, depuis que l'administration des corps est

régularisée, il est reconnu que les congés qui en sont émanés n'ont été, en général, délivrés que pour cause légitime.

D'ailleurs ces opérations se trouvent encore soumises à l'approbation des généraux commandant les armées ou les divisions militaires, intéressés, à tous égards, à ne pas laisser affoiblir les troupes dont la République leur confie le commandement. Enfin, citoyens représentans, il est un dernier degré de surveillance, qui est celui du ministre de la guerre, dont votre commission a jugé qu'il convenoit encore d'exiger la confirmation.

Ces précautions lui ont paru suffisantes pour prévenir dans la suite les abus des congés absolus, qui d'ailleurs, aux termes de l'article LX de la loi du 19 fructidor, ne peuvent plus être délivrés que pour causes d'infirmités ou de blessures légalement constatées.

A l'égard de la nature ou de la gravité des infirmités ou blessures qui pouvoient motiver la délivrance des congés absolus, votre commission a pensé qu'elles devoient être déterminées par une instruction particulière du Directoire exécutif.

En conséquence je vous propose le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ;

Considérant qu'il importe de régler promptement & d'une manière invariable la forme dans laquelle devront être délivrés à l'avenir les congés absolus pour causes d'infirmités, incapacité ou blessures, dans les troupes de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication de la présente loi, aucun congé absolu, en conformité de l'article LIX de la loi du

19 fructidor an 6, ne pourra être délivré que par les conseils d'administration des corps, visé par le commissaire des guerres, approuvé par les généraux commandant les armées ou les divisions militaires, & par le ministre de la guerre.

I I.

Tout congé absolu doit faire mention des motifs sur lesquels il est délivré, de l'âge, du signalement & du lieu de naissance du militaire qui l'a obtenu.

I I I.

Le Directoire exécutif détermine par une instruction les causes d'infirmité ou d'incapacité d'après lesquelles les conseils d'administration sont autorisés à délivrer des congés absolus.

I V.

La présente résolution sera imprimée : elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.